

CAPITAL DÉCÈS

PENSEZ À VOUS... ET À VOS PROCHES

**Conditions générales
valant notice d'information**

JUIN 2015



carcept prev

GRUPE KLESIA

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	7
--------------------------	---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du contrat	8
Article 2 – Nature du contrat	8
Article 3 – Autorité de contrôle	8
Article 4 – Prescription	8
Article 5 – Fausse déclaration	8
Article 6 – Réclamation et médiation	9
Article 7 – Droit d'accès et de rectification	9

ADHÉSION

Article 8 – Conditions d'adhésion	9
Article 9 – Date d'effet et durée de l'adhésion	9
Article 10 – Renonciation	9

COTISATIONS

Article 11 – Montant des cotisations	10
Article 12 – Paiement des cotisations	10

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Article 13 – Montant du capital	10
Article 14 – Modification du capital	10
Article 15 – Paiement du capital	11
Article 16 – Délai de carence	11
Article 17 – Désignation de Bénéficiaires	11
Article 18 – Rachat du contrat	11
Article 19 – Réduction du contrat	12
Article 20 – Information annuelle	12
Article 21 – Participation aux bénéfices	13
Article 22 – Exclusions	13

ANNEXE - VALEURS DE RACHAT ET DE RÉDUCTION	14
---	----

	Références contrat
<p>Nature du contrat</p> <p>« Capital Décès » est un contrat collectif d'assurance vie entière à adhésion facultative souscrit par l'Association de Prévoyance du Groupe Klesia (APGK), association de souscription régie par la loi du 1er juillet 1901 auprès de KLESIA S.A., entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 4-22 rue Marie-Georges Picquart, 75017 PARIS.</p> <p>Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'APGK et KLESIA S.A. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.</p>	Article 2
<p>Objet du contrat</p> <p>Le contrat garantit le paiement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent.</p> <p>Le contrat Capital Décès n'est pas un contrat d'épargne. La somme des cotisations réellement versées dépend de la durée de vie de l'Adhérent sans pouvoir constituer le montant minimum du capital garanti au moment du décès.</p>	Article 1
<p>Participation aux bénéfices</p> <p>Les Adhérents participent aux bénéfices du contrat. 85 % des bénéfices financiers nets réalisés et 90 % des bénéfices techniques nets réalisés sont affectés à la provision servant au versement de la participation aux bénéfices.</p>	Article 21
<p>Faculté de rachat</p> <p>Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Adhérent accompagnée des pièces justificatives nécessaires.</p>	Article 18

	Références contrat
<p>Frais contractuels</p> <p>Le contrat prévoit les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • frais à l'entrée et sur versements : <ul style="list-style-type: none"> – pour les cotisations viagères, les frais mensuels maximums sont de 0,33 % du capital décès souscrit, – pour les cotisations temporaires sur 5 ans, les frais mensuels maximums sont de 0,60 % du capital décès souscrit, – pour les cotisations temporaires sur 10 ans, les frais mensuels maximums sont de 0,38 % du capital décès souscrit, – pour les cotisations temporaires sur 15 ans, les frais mensuels maximums sont de 0,34 % du capital décès souscrit, • frais en cours de vie du contrat : néant ; • frais en cas de rachat pendant les 10 premières années : 5 % de la provision mathématique ; • autres frais : néant. 	Article 18
<p>Durée du contrat</p> <p>La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de KLESIA S.A.</p>	Article 9
<p>Désignation des bénéficiaires</p> <p>L'Adhérent désigne le ou les Bénéficiaire(s) par acte sous seing privé, acte authentique ou au moyen du bulletin « Désignation de Bénéficiaires ». Il peut le faire au moment de l'adhésion ou ultérieurement.</p>	Article 17

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

DÉFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent et résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, à l'exclusion de toute maladie, même si elle se manifeste sous une apparence accidentelle (notamment affection cardiovasculaire, rupture d'anévrisme, attaque cérébrale, etc.).

Ne sont pas considérées comme « accident » la blessure ou la lésion provenant totalement ou partiellement d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un accident.

Le décès doit intervenir dans les douze mois civils qui suivent la date de l'accident. La preuve de la nature de l'accident et de la relation irréfutable entre le décès et l'accident incombe aux Bénéficiaires.

Adhérent

Personne physique qui signe le bulletin d'adhésion et s'engage à payer les cotisations. C'est aussi la personne physique sur laquelle reposent les garanties du contrat.

Assureur

KLESIA S.A., entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 4-22 rue Marie-Georges Picquart, 75017 PARIS.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale désignée par l'Adhérent pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'Adhérent.

Souscripteur

APGK, Association de Prévoyance du Groupe KLESIA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, 4-22 rue Marie-Georges Picquart 75017 PARIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du contrat

Le contrat « Capital Décès » garantit au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le paiement d'un capital lors du décès de l'Adhérent.

Le capital peut servir au financement des obsèques. Néanmoins, **le(s) Bénéficiaire(s) peuvent utiliser ce capital à des fins autres que le financement des obsèques**, sauf en cas de désignation d'une entreprise de pompes funèbres. Dans ce cas, l'entreprise de pompes funèbres reçoit le capital à hauteur de la facture des frais d'obsèques, le solde éventuel étant versé au second Bénéficiaire désigné.

Article 2 – Nature du contrat

« Capital Décès » est un contrat collectif d'assurance vie entière à adhésion facultative et à cotisations périodiques souscrit par l'Association de Prévoyance du Groupe KLESIA (APGK), association de souscription régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 auprès de KLESIA S.A., entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social se situe 4-22 rue Marie-Georges Picquart, 75017 PARIS.

Article 3 – Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située au 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 9.

Article 4 – Prescription

Toutes les actions dérivant du contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2. en cas de décès, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à 10 ans en cas d'action par le Bénéficiaire.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 5 – Fausse déclaration

Le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent a été sans influence sur le sinistre.

L'Assureur verse à l'Adhérent une somme égale à la valeur du rachat du contrat à la date de constatation de la fausse déclaration.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur peut maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation ou résilier l'adhésion 10 jours après notification à

l'Adhérent par lettre recommandée, en restituant la partie des cotisations payée pour la période où l'Adhérent n'est plus couvert.

Article 6 **Réclamation et médiation**

L'association et l'Adhérent doivent adresser leurs demandes à la FMP, Gestion Prévoyance, 19 cité Voltaire, CS 71 121, 75134 PARIS Cedex 11.

Si un désaccord subsistait après réponse de l'Assureur, et sans préjudice du droit d'exercer un recours contentieux, l'Association, l'Adhérent, l'ayant droit ou le Bénéficiaire, peuvent, afin de trouver une issue amiable au différend les opposant à l'Assureur, saisir par courrier le Médiateur de la FFSA, BP 290, 75425 PARIS Cedex 09.

Article 7 **Droit d'accès et de rectification**

Les Adhérents sont protégés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et disposent en conséquence d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression de toute information les concernant, qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires et de ses réassureurs.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : KLESIA, service INFO CNIL, rue Denise Buisson - 93554 Montreuil cedex, ou par mail à info.cnil@klesia.fr, accompagné d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.

ADHÉSION

Article 8 – Conditions d'adhésion

L'adhésion est réservée aux personnes résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

L'Adhérent doit être âgé de 50 ans minimum et de 75 ans maximum.

L'âge de l'Adhérent est calculé par différence de millésimes entre l'année de prise d'effet de l'adhésion au contrat et l'année de naissance.

Article 9 **Date d'effet et durée de l'adhésion**

L'adhésion prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception par l'Assureur du bulletin d'adhésion signé et dûment rempli avec le capital souscrit sous réserve de l'encaissement de la première cotisation versée par l'Adhérent.

Cette date est indiquée sur le certificat d'adhésion.

L'adhésion est viagère et prend fin :

- à la date du décès de l'Adhérent ;
- à la date du rachat par l'Adhérent.

Article 10 – Renonciation

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion.

La demande doit être adressée à la FMP, 19 cité Voltaire, 75134 PARIS Cedex 11 et rédigée comme suit :

« *Je soussigné, ... (nom, prénom et adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°... « Capital Décès »*

et demande le remboursement intégral des sommes versées. Fait à (lieu), le (date), (signature) ».

L'intégralité des sommes versées par

l'Adhérent sera remboursée à ce dernier dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

COTISATIONS

Article 11 **Montant des cotisations**

Le montant de la cotisation est indiqué sur le certificat d'adhésion.

La cotisation est calculée en fonction de l'âge de l'Adhérent au jour de l'adhésion, du montant du capital garanti et des modalités de paiement choisies.

Entre 50 et 65 ans, l'Adhérent peut choisir de payer une cotisation périodique viagère ou des cotisations périodiques sur une durée de 5, 10 ou 15 ans.

Entre 65 et 70 ans, l'Adhérent peut choisir de payer une cotisation périodique viagère ou des cotisations périodiques, sur une durée de 5 ou 10 ans.

Entre 70 et 75 ans, l'Adhérent peut choisir de payer une cotisation périodique viagère ou des cotisations périodiques, sur une durée de 5 ans.

L'âge de l'Adhérent est calculé par différence de millésimes entre l'année de l'adhésion au contrat et l'année de naissance.

Article 12 **Paiement des cotisations**

Les cotisations périodiques sont payables mensuellement ou trimestriellement, à terme à échoir, par prélèvement bancaire ou chèque.

En cas de non-paiement des cotisations en tout ou partie dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur adresse à l'Adhérent une mise en demeure. A défaut de paiement dans le délai de 40 jours à compter de la mise en demeure, la garantie est mise en réduction (cf. article 19).

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Article 13 – Montant du capital

À son adhésion, l'Adhérent choisit le montant du capital garanti. Ce montant est compris entre 2 000 et 10 000 €, par tranche de 500 €.

L'Adhérent peut signer plusieurs adhésions. Cependant, le montant global des capitaux garantis au titre de l'ensemble des adhésions ne peut pas être supérieur à 10 000 €.

Le montant du capital choisi est indiqué sur le certificat d'adhésion.

Le capital choisi par l'Adhérent est susceptible d'être insuffisant pour couvrir l'intégralité du coût des obsèques.

Article 14 **Modification du capital**

L'Adhérent peut modifier le montant du capital choisi uniquement à la hausse.

Seule une nouvelle adhésion permet d'augmenter le capital choisi lors d'une première adhésion.

Article 15 – Paiement du capital

Le paiement du capital se fait dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives suivantes :

- extrait d'acte de décès,
- certificat médical constatant la cause du décès,
- pièce d'identité du ou des Bénéficiaire(s) en cours de validité,
- relevé d'identité bancaire du ou des Bénéficiaire(s),
- pour un opérateur funéraire désigné en qualité de Bénéficiaire : un extrait Kbis de moins de 3 mois et la facture originale correspondant à la réalisation de toutes prestations funéraires, toutes fournitures de biens ou services de marbrerie réalisés,
- l'original du certificat d'adhésion.

En cas de décès, le capital garanti continue d'être revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21, et ce jusqu'à la réception par l'Assureur des pièces listées ci-dessus.

Article 16 – Délai de carence

La garantie est acquise dès la date d'effet de l'adhésion.

Néanmoins, le décès non accidentel n'est pas garanti pendant les 6 premiers mois de l'adhésion.

En cas de décès non accidentel pendant ce délai de carence, une somme égale à la valeur de rachat sera versée au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Article 17 Désignation de Bénéficiaires

Le capital est versé au(x) Bénéficiaire(s) que l'Adhérent aura expressément dési-

gné(s) lors de l'adhésion ou ultérieurement au moyen du bulletin de désignation de Bénéficiaire(s).

En outre, la désignation peut être réalisée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La désignation doit être suffisamment précise afin de pouvoir identifier la personne physique ou morale. L'Adhérent peut ainsi mentionner les coordonnées du (des) Bénéficiaire(s) qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès.

Lorsque la désignation n'est plus appropriée, l'Adhérent peut la modifier sauf acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

En effet, en cas d'acceptation de la désignation par le(s) Bénéficiaire(s), celle-ci devient irrévocable. L'acceptation est faite par avenant signé de l'Assureur, de l'Adhérent et du Bénéficiaire ou par acte sous seing privé ou acte authentique. Dans ce cas, elle ne sera opposable à l'Assureur que si elle lui a été notifiée.

Il est rappelé que le(s) Bénéficiaire(s) peuvent utiliser le capital à leur convenance. Si l'Adhérent souhaite que ce capital serve au financement de ses obsèques, il peut désigner un opérateur funéraire. Ce dernier recevra le capital dans la limite du montant de la facture des frais d'obsèques. Le solde éventuel sera versé au second Bénéficiaire désigné.

Le versement du capital par l'Assureur met fin à l'adhésion.

Article 18 – Rachat du contrat

■ Faculté de rachat

Sous réserve d'une acceptation du bénéficiaire dans les formes prévues à l'article L 132-9 du Code des Assurances, l'Adhérent peut demander le rachat de son contrat à tout moment. Les tableaux des valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années

d'adhésion sont indiqués en annexe à titre d'exemple. Les valeurs de rachat sont déterminées sur la base :

- du montant des cotisations nettes de frais versées depuis la date d'adhésion ;
- des intérêts techniques, dont le taux technique maximal est déterminé en application des articles A. 132-1 et suivants du Code des Assurances ;
- des tables statistiques réglementaires de mortalité ;
- des éventuelles participations aux bénéfices techniques et financiers tels que définies à l'article 21.

Ces valeurs de rachat sont indiquées sur le certificat d'adhésion de l'Adhérent.

Au moment du rachat, sont également retenues :

- les contributions sociales pour l'année en cours et, le cas échéant, les taxes et impôts applicables ;
- une indemnité de rachat de 5 % si le rachat intervient avant le terme de la 10^{ème} année de l'adhésion.

■ Paiement de la valeur de rachat

Pour obtenir le rachat, l'Adhérent doit transmettre à FMP, Gestion Prévoyance, 19 cité Voltaire, CS 71 121, 75134 Paris Cedex 11, les pièces justificatives suivantes :

- une demande de rachat datée et signée,
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) d'un compte ouvert au nom de l'Adhérent pour le paiement,
- l'original du certificat d'adhésion,
- l'accord du Bénéficiaire dans le cas d'une acceptation de la désignation.

Préalablement au paiement de la valeur de rachat, l'Adhérent doit satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires, notamment en matière fiscale.

À cet égard, l'Assureur peut exiger la production de toute pièce complémentaire prévue par un texte qui s'impose à lui.

Le versement de la valeur de rachat est effectué dans les 15 jours ouvrés (délais bancaires et postaux non compris) suivant la remise des pièces justificatives.

Le règlement de la valeur de rachat met fin à l'adhésion au contrat Capital Décès.

Article 19 – Réduction du contrat

L'Adhérent peut demander la mise en réduction de son contrat en cessant de payer ses cotisations et en faisant la demande expresse auprès de l'Assureur.

Le capital garanti sera recalculé en fonction de la valeur de rachat et de l'âge de l'Adhérent lors de la demande de mise en réduction.

Si la valeur de rachat est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du salaire minimum de croissance, calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire de travail, en vigueur au 1^{er} juillet précédent la demande de mise en réduction, l'Assureur se réserve le droit de substituer d'office le rachat à la réduction.

Article 20 – Information annuelle

Chaque année, l'Adhérent recevra les informations suivantes :

- la valeur de rachat au 31 décembre du dernier exercice,
- la valeur de réduction du contrat au 31 décembre du dernier exercice,
- le montant du capital garanti en cas de décès,
- le montant de la cotisation annuelle versée,
- le taux de la participation aux bénéfices techniques et financiers de l'année écoulée.

Article 21

Participation aux bénéfices

Conformément à la réglementation en vigueur, au terme de chaque année, 85 % des bénéfices financiers nets réalisés et 90 % des bénéfices techniques nets réalisés par ce contrat Capital Décès seront affectés à la provision pour participation aux excédents. Les montants inscrits à cette provision sont libérés conformément au Code des assurances au plus tard dans les 8 années qui suivent pour permettre le versement d'une participation aux bénéfices.

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur définit le montant et les modalités de la participation aux bénéfices à répartir sur les adhésions en vigueur. Pour chaque adhésion concernée, l'affectation de la participation aux bénéfices est réalisée à effet du 31 décembre de l'année en cours.

Le capital garanti dont l'adhésion n'a pas fait l'objet d'un rachat est ainsi majoré.

Article 22 – Exclusions

Ne sont pas garantis les décès consécutifs à :

- **un suicide s'il se produit au cours de la première année de l'adhésion ;**
- **la participation de l'Adhérent à des rixes, crimes ou délits, actes de terrorisme ou de sabotage,**
- **un accident occasionné par une guerre civile ou étrangère, une insurrection, une émeute quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes dès lors que l'Adhérent y prend une part active,**
- **la désintégration du noyau atomique ou radiations ionisantes quelles qu'en soient l'origine et l'intensité.**

ANNEXE

VALEURS DE RACHAT ET DE RÉDUCTION

Les tableaux ci-dessous présentent des exemples de valeurs de rachat et de réduction, ainsi que le cumul des cotisations, au terme des huit premières années (hors prélèvements sociaux et fiscaux).

Ces valeurs ne tiennent pas compte de la participation aux bénéfiques ni des contributions sociales applicables. Elles intègrent les frais compris dans le montant des cotisations, ainsi que l'indemnité de rachat.

Âge de l'Adhérent à l'adhésion : 55 ans

Capital décès choisi à l'adhésion : 2 000 €

Paiement des cotisations : viager

Nombre d'années de paiement (courues)	Valeur de rachat minimale garantie	Valeur de réduction minimale garantie	Cumul des cotisations
1	57,13 €	67,62 €	100,32 €
2	114,07 €	134,49 €	200,64 €
3	170,78 €	200,57 €	300,96 €
4	227,26 €	265,87 €	401,28 €
5	283,42 €	330,31 €	501,60 €
6	339,22 €	393,85 €	601,92 €
7	394,58 €	456,43 €	702,24 €
8	449,44 €	517,97 €	802,56 €

Âge de l'Adhérent à l'adhésion : 55 ans

Capital décès choisi à l'adhésion : 2 000 €

Paiement des cotisations : périodique sur une durée de 15 ans

Nombre d'années de paiement (courues)	Valeur de rachat minimale garantie	Valeur de réduction minimale garantie	Cumul des cotisations
1	111,48 €	131,96 €	175,08 €
2	223,54 €	263,55 €	350,16 €
3	336,23 €	394,88 €	525,24 €
4	449,64 €	526,04 €	700,32 €
5	563,79 €	657,07 €	875,40 €
6	678,77 €	788,09 €	1 050,48 €
7	794,66 €	919,21 €	1 225,56 €
8	911,58 €	1 050,58 €	1 400,64 €

PROFESSIONNELS
DES MÉTIERS
DU TRANSPORT,
VOUS PASSEZ TOUT
VOTRE TEMPS
À PRENDRE SOIN
DES AUTRES.



ET VOUS ?
QUI PREND SOIN
DE VOUS ?

Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers du transport que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. CARCEPT PREV du groupe KLESIA, au service des métiers du transport.



carcept prev

GROUPE KLESIA